Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

# Recueil des Actes Administratifs

Du 25 octobre 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 25 octobre 2007 »

« Mois d' octobre 2007 »

Parution le 25 octobre 2007

# SOMMAIRE

**Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 25 octobre 2007. 2007 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.**

---


**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE ..... 4**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE ..... 4**

**Bureau du courrier et de l'Information ..... 4**

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1811 du 8 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Francis FEILLE, chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication..... 4

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES ..... 5**

**Bureau des collectivités locales ..... 5**

➢ Arrêté préfectoral n° 07-1852 du 18 octobre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier..... 5

➢ Arrêté préfectoral n° 07-1853 du 18 octobre 2007 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'aide aux activités péri et post scolaires du collège de Grisolles..... 7

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE ..... 8**

**Bureau de l'environnement ..... 8**

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 1814 du 12 octobre 2007 modifiant le territoire de l'ACCA de Puylaroque..... 8

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1866 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur..... 10

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat ..... 12**

➢ Décision n° 20199 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... 12

➢ Décision n° 20200 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... 13

➢ Décision n° 20201 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial..... 14

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ..... 15**

**Bureau du Cabinet ..... 15**

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1815 du12 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL PHARAON..... 15

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1816 du 12 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL D.L. 82 Sécurité Privé..... 16

**SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX ..... 17**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..... 17**

➢ Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1101 du 2 octobre 2007 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de CASTELSARRASIN – Additif..... 17

➢ Relevé de décisions de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE..... 18

**Service Départemental de Police de l'Eau ..... 19**

➢ Arrête préfectoral n° 07-1386 du 30 juillet 2007 - Arrêté complémentaire à l'autorisation au titre de l'article..19

➢ L 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de BESSENS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONBEQUI, POMPIGNAN, VERDUN SUR GARONNE en Tarn-et-Garonne et SAINT RUSTICE en Haute-Garonne dans le fleuve Garonne Commune de Verdun sur Garonne.....19

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....22**

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1441 du 9 août 2007 fixant la D.G.F. 2007 du CHRS/AVA « Espace et Vie ».....22

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1442 du 9 août 2007 fixant la D.G.F. 2007 du CHRS/AVA « Les Mourets ».....25

➢ Arrêté préfectoral n° 07-1819 du 12 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de...28

➢ l' E.H.P.A.D. de BEAUMONT DE LOMAGNE.....28

➢ Arrêté préfectoral n° 07-1820 du 12 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de...29

➢ l'EHPAD de l'Hôpital local Valence d'Agen.....29

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....30**

➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 07- 317 du 10 octobre 2007 autorisant les travaux électriques de Renforcement du réseau pour le P 7 Gardes(création poste La campagne), communes de CUMONT et de GIMAT.....30

➢ Arrêté préfectoral (dde) n° 07-320 du 15 octobre 2007 autorisant les travaux électriques, Alimentation BTA du Clos des Seigneuriales, commune de Corbarieu.....31

**INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS.....32**

➢ Délégation de signature relative à des décisions d'arrêts de travaux prise en application des dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Travail au bénéfice de Madame BAOUR Marielle, contrôleur du Travail.....32

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....33**

➢ Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim d'un inspecteur du travail à la DDTEFP de TARN-et-GARONNE.....33

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....34**

➢ Arrêté préfectoral n° 2007-1887 du 22 octobre 2007 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....34

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....37**

➢ Arrêté du 4 octobre 2007 donnant délégation de signature a M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne.....37

➢ Arrêté n° 82.ARH.07.26 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007.....39

➢ Arrêté n° 82.ARH.07.27 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007.....41

**GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DE MIDI-PYRENEES .....43**

➢ Avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées.....43

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.....44**

➢ Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes.....44

**AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....45**

➢ Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de classe normale.....45

➢ Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé vacant aux hôpitaux de LANNEMEZAN.....46

➢ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé.....47

➢ Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé vacant à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST.....48

➢ Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.....49

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

**Bureau du courrier et de l'information**

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 1811 du 8 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Francis FEILLE, chef du Service départemental des systèmes d'Information et de communication**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1542 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Francis FEILLE , chef du service départemental des systèmes d'information et de communication
Vu le changement d'affectation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525 €, et les certifications du service fait des dépenses relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

**Article 3** : En cas d'absence de M. Francis FEILLE, la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Mme Catherine COSTA.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2007-1542 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 08 octobre 2007
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° 07-1852 du 18 octobre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°99-865 du 25 juin 1999 autorisant la création de la communauté de communes du terroir de Grisolles – Villebrumier, modifié par les arrêtés préfectoraux n°00-1727 du 23 novembre 2000, n°01-323 du 12 mars 2001 et n°06-1574 du 18 août 2007 ;
Vu la délibération en date du 19 avril 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier décidant de modifier ses statuts en redéfinissant les compétences de la voirie ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bessens (28-05-07), Campsas (29-05-07), Dieupentale (04-05-07), Labastide Saint-Pierre (04-05-07), Orgueil (24-05-07), Varennes (21-05-07), Villebrumier (11-05-07) ;
Vu les avis réputés favorables des communes de Grisolles, Nohic et Reyniès ;
Vu la délibération en date du 28 juin 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier décidant de modifier ses statuts dans l'instauration d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bessens (12-07-07), Campsas (30-07-07), Dieupentale (24-07-07), Grisolles (19-07-07), Labastide Saint-Pierre (29-06-07), Orgueil (17-07-07), Varennes (02-07-07), Villebrumier (05-07-07) ;
Vu la délibération de la commune de Nohic donnant un avis défavorable ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Reyniès ;
Vu les statuts de la communauté de communes du terroir Grisolles - Villebrumier, annexés au présent arrêté ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée requise par les textes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté n°99-865 du 25 juin 1999 est modifié comme suit :

« 2 - Compétences optionnelles

a - Promotion et valorisation de l'environnement } sans changement
b - Politique du logement }

c - Voirie

➢ Création, aménagement et entretien des voies communales et des chemins ruraux goudronnés d'intérêt communautaire matérialisés sur l'annexe n°1 jointe aux présents statuts.
A l'intérieur de l'agglomération, les trottoirs et aménagement urbains sur une voie d'intérêt communautaire (places publiques, stationnements, chemins piétonniers, espaces verts, plantations, mobiliers urbains, signalisation éclairage public) sont exclus de la compétence communautaire.

3 - Compétences facultatives

a - Affaires sociales }
} sans changement
b - école, sport, culture }

c- prévention des risques

Etudes liées à la prévention des risques :
- réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde »

**Article 2** : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2007
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 07-1853 du 18 octobre 2007 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'aide aux activités péri et post scolaires du collège de Grisolles**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73-1552 du 8 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. de Grisolles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2059 du 25 novembre 2004 décidant de modifier les statuts du syndicat ;
Vu la délibération du 1er juin 2007 du comité syndical se prononçant pour la dissolution du syndical et le transfert de l'actif à ses communes membres ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Aucamville (28-06-07), Bessens (12-07-07), Campsas (29-06-07), Canals (02-07-07), Dieupentale (08-06-07), Fabas (06-07-07), Finhan (18-06-07), Grisolles ( 27-06-07), Mas-Grenier (11-06-07), Monbéqui (13-09-07), Pompignan ( 28-06-07), Savenes ( 04-07-07) et Verdun sur Garonne (20-06-07) acceptant la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : le syndicat intercommunal aux activités péri et post scolaires du collège de Grisolles est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2007.

**Article 3** : L'excédent, l'actif et le passif sont transférés à ses communes membres au prorata du nombre d'élèves.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2007
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2007 – 1814 du 12 octobre 2007 modifiant le territoire de l'ACCA de Puylaroque**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-723 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2575 du 22 octobre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1489 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Mme. Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-135 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque suite à la demande formulée par Mme. et M. KVATERNIK en vue de s'opposer à la pratique de la chasse sur leur propriété en raison de leurs convictions personnelles ;
Considérant que M. Christian GUILHEM, domicilié RN 20 à ALBIAS, s'est porté acquéreur d'une partie des parcelles appartenant à Mme. et M. KVATERNIK le 10 novembre 2006 ;
Considérant que M. GUILHEM n'a pas manifesté sa volonté de maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, en application de l'article L 422-19 du code de l'environnement ;
Considérant dès lors qu'il convient de réintégrer les terres n'appartenant plus à Mme et M. KVATERNIK, dans le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**Article 1er** : Les terrains désignés ci-dessous sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Puylaroque, à compter de la date du présent arrêté :

| lieu-dit | Références cadastrales | superficie |
|---|---|---|
| **JASSES** | **Section E n° 440 - 441- 444 – 445 – 446 – 448 - 449 et 642** | **3 ha 95 a 96 ca** |
| **DURAND** | **Section E n° 453 – 457 et 599** | **18 ha 09 a 84 ca** |
| **GREZE GRANDE** | **Section E n° 464** | **3 ha 04 a 90 ca** |
| **CHAMPS GRANDS** | **Section E n° 469 – 472 – 473 – 479 – 480 – 481 – 482 – 483 – 484 – 485 – 486 – 487 et 488** | **15 ha 70 a 60 ca** |
| **Superficie totale** | **40 ha 81 a 30 ca** | |

**Article 2** : Les terrains désignés ci-dessous, appartenant à Mme. et M. KVATERNIK sont maintenus en opposition au titre de l'article L 422-10-5 du code de l'environnement :

| lieu-dit | Références cadastrales | superficie |
|---|---|---|
| **DURAND** | **Section E n° 452 – 454 – 455 – 456 – 458 – 459 – 460 – 461 - 462** | **5 ha 91 a 79 ca** |

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2002-135 du 23 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque est abrogé ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Puylaroque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Puylaroque, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2007
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice Coste

*Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*
*Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.*

**Arrêté préfectoral n° 2007-1886 du 19 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1669 du 13 septembre 2004 instituant une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
Vu le courrier du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 juin 2007 ;
Vu la lettre du président du conseil général du 15 juin 2007 ;
Vu la lettre du président de l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes du 19 juin 2007 ;
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 27 septembre 2007 ;
Vu la correspondance de l'Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement du 10 octobre 2007;
Vu l'arrêté n° 2007-1541du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur instituée par arrêté préfectoral n°04-1669 du 13 septembre 2004 est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Présidence : M. le Premier Conseiller Chanserey MUM, titulaire
M. le Président Patrick KINTZ, suppléant.

2°) Un représentant du préfet.

3°) le directeur régional de l'environnement ou son représentant.

4°) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

5°) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

6°) le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

7°) en qualité de maire désigné par l'association départementale des maires et des présidents des communautés de communes :

- M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES, titulaire
- M. Francis GARRIGUES, maire de LAVIT, suppléant

8°) en qualité de conseiller général désigné par le conseil général :

- M. Robert BENECH, conseiller général de CASTELSARRASIN, titulaire
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte, suppléant

9°) en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement :

- M. André CERVONI, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, titulaire.

- M. BOUZIGNAC, de l'association départementale de défense de la nature et de l'environnement, suppléant.

- Mme DELFAU-VILLARET, de l'association UMINATE 82, titulaire.

- Mme MARTIN-BARBAY, de l'association UMINATE 82, suppléante.

**Article 2** : M. Hervé TEYCHENE, de l'association des commissaires enquêteurs de Midi-Pyrénées ou son représentant M. LODEREAU participent comme membres associés de la commission à titre consultatif, sans voix délibérative.

**Article 3** : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 6°) et 7°) du II de l'article D. 123-34 du code de l'environnement qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés, dans les conditions prévues à l'article susvisé, pour la durée restant à courir de leur mandat.

La liste des membres de la commission, nominative pour les membres titulaires et suppléants désignés en application des 6), 7) et 8) du II de l'article D. 123-34 du code de l'environnement est arrêtée par le préfet et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

**Article 4** : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

**Article 5** : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile.
Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

**Article 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 7** : Le président du Tribunal Administratif de Toulouse et le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le19 octobre 2007
La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général,
Alice COSTE

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20199 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 25 juillet 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 avril 2007, présentée par MM. Marc VON OVERLOOP et Eric DUPONT, représentants les sociétés : IMA 1 et ALDI MARCHE, afin d'obtenir l'autorisation de création d'un supermarché maxi discount à l'enseigne ALDI de 774 m² de surface de vente, lieu dit l'Estrade – RN 20 à POMPIGNAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette création est prématurée et va déséquilibrer le petit commerce local

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en surface commerciale alimentaire

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'un supermarché maxi-discount l'enseigne ALDI de 774 m² de surface de vente, à POMMIGNAN – lieu dit l'Estrade – RN 20, est refusée à MM. Marc VON OVERLOOP et Eric DUPONT, représentants les sociétés IMA1 et ALDI MARCHE.

Fait à Montauban, le 7août 2007
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Décision n° 20200 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 25 juillet 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 13 avril 2007, présentée par M. Jean Brice HERNU, représentant la société : SA CONFORAMA, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne CONFORAMA de 585 m² pour atteindre 3 575 m² de surface de vente, route du Nord à MONTAUBAN.

CONSIDERANT QUE :

Cette demande d'extension est prématurée.

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en surface de vente de la même activité.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension d'un magasin l'enseigne CONFORAMA de 585 m² pour atteindre 3 575 m² de surface de vente, route du Nord à MONTAUBAN , est refusée à M. Jean Brice HERNU, représentant la société SA CONFORAMA.

Fait à Montauban, le 7août 2007
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Décision n° 20201 du 7 août 2007 relative à la commission départementale d'équipement commercial**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 25 juillet 2007.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 19 avril 2007, présentée par M. Jean Jacques COGAIGN, représentant la société : SAS SODIART, afin d'obtenir l'autorisation de création d'une galerie marchande de 299 m² de surface de vente dans un hypermarché à l'enseigne E. LECLERC, lieu dit Artel Est à CASTELSARRASIN.
CONSIDERANT QUE :

Cette création va concurrencer le petit commerce de centre-ville.

L'équilibre entre les différente forme de commerce est compromis.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de création d'une galerie marchande de 299 m² de surface de vente dans un hypermarché l'enseigne E. LECLERC, lieu dit Artel Est à CASTELSARRASIN, est refusée à M. Jean Jacques COGAIGN, représentant la société SAS SODIART .

Fait à Montauban, le 7août 2007
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

# DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2007-1815 du12 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL PHARAON**

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu la demande présentée par M. Laurent BESSE, né le 12 décembre 1970 à Montauban en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise PHARAON dont le siège social est situé 352 chemin Lassalle 82000 MONTAUBAN pour ses activités de surveillance et de gardiennage
Considérant que l'entreprise PHARAON est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

**Article 1er** : L'entreprise PHARAON sise 252 chemin Lassalle à Montauban (82000), constituée sous forme d'une SARL immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 499 913 713, dont le gérant est M. Laurent BESSE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services concernés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de la société, au directeur départemental de la sécurité publique et au président du tribunal de commerce.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2007
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Arrêté préfectoral n° 2007-1816 du 12 octobre 2007 portant autorisation de fonctionnement de la SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SARL D.L. 82 Sécurité Privé**

La préfète de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
Vu la demande présentée par M. Reynald DELMET, né le 22 juin 1974 à Calais (62) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise D. L. 82 Sécurité Privé dont le siège social est situé 43, rue de la République 82240 SEPTFONDS pour ses activités privées de surveillance et de gardiennage ;
Considérant que la SARL D. L. 82 Sécurité Privé est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

**Article 1er** : L'entreprise D. L. 82 Sécurité Privé, constituée sous forme d'une SARL immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Montauban sous le numéro 499 076 792, dont le gérant est M. Reynald DELMET est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services concernés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au gérant de la société, au directeur départemental de la sécurité publique et au président du tribunal de commerce.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2007
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

# SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 07-1101 du 2 octobre 2007 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de CASTELSARRASIN – Additif**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1038 du 20 juin 2005 modifié, portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de CASTELSARRASIN,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1554 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, forêt, environnement,

ARRETE

**Article 1er** : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral instituant la réserve de chasse et de faune sauvage précité, sont ajoutées les dispositions suivantes :
du 1er juillet au 15 avril, des opérations de piégeage d'animaux d'espèces classées nuisibles dans le département pourront être effectuées dans la réserve de chasse et de faune sauvage dans le respect de la réglementation en vigueur.
La présente décision sera affichée, par les soins du maire, pendant un mois dans la commune concernée.
Les autres dispositions demeurent sans changement.

**Article 2** : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 octobre 2007
P/la Préfète
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

*Délais de recours :*
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Relevé de décisions de la COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Formation : Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Sous la présidence de Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêt, environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 4 octobre 2007, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES DENREES :
Barème 2007
Barème unique national

| | Prix du quintal en Euros | |
|---|---|---|
| Culture | Minimum | Maximum |
| Blé dur | 21,70 | 25,20 |
| Blé tendre | 16,80 | 20,30 |
| Orge de mouture | 15,10 | 18,60 |
| Orge brassicole de printemps | 21,70 | 25,20 |
| Orge brassicole d'hiver | 18,20 | 21,70 |
| Avoine | 13,60 | 17,10 |
| Seigle | 14,00 | 17,50 |
| Triticale | 14,00 | 17,50 |
| Colza | 26,10 | 29,60 |
| Pois | 16,30 | 19,80 |
| Féveroles | 22,30 | 25,80 |

Adoption à l'unanimité du prix minimum pour toutes les denrées.

ESTIMATEURS :
Agrément d'un nouvel estimateur : M. LACOMBE Bernard

Le Président,
Jean-Pierre GANDON

Service Départemental de Police de l'Eau

**Arrête préfectoral n° 07-1386 du 30 juillet 2007 - Arrêté complémentaire à l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de BESSENS, DIEUPENTALE, GRISOLLES, MONBEQUI, POMPIGNAN, VERDUN SUR GARONNE en Tarn-et-Garonne et SAINT RUSTICE en Haute-Garonne dans le fleuve Garonne Commune de Verdun sur Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine public de l'Etat,
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eaux, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 concernant les systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
Vu l'article R 2224-15 du code général des collectivités territoriales prescrivant des traitements plus rigoureux en zone sensible ;
Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°06-1588 du 18 août 2006 autorisant le rejet après traitement des eaux générées par les agglomérations de Verdun, Grisolles, Bessens, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan et Saint Rustice ;
Vu la demande présentée par Monsieur le président du syndicat mixte d'assainissement de Garonne (SMAG) en date du 20 février 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de rejeter les effluents traités dans le fleuve Garonne et de réaliser un forage dirigé sous la Garonne, commune de Verdun sur Garonne ;
Vu le dossier avec étude d'impact ;
Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 12 février 2007 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 mars 2007 ;
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 avril 2007 et qu'il a envoyé son avis le 2 mai 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : Objet de l'autorisation
L'arrêté préfectoral n° 06-1588 en date du 18 août 2006 autorisant le syndicat mixte d'assainissement de Garonne à rejeter après traitement les eaux générées par l'agglomération de Verdun, Grisolles, Bessens, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan et Saint Rustice est modifié comme suit :

**Il est rajouté à l'article 4 :.**
L'ouvrage de rejet se situe sur la commune de Verdun sur Garonne, 450 mètres en aval du pont ancien de Verdun, rive droite de la Garonne, aux coordonnées X 512095,28 ; Y 173833,91 et Z 89,90.
La canalisation de diamètre 300 millimètres se situe au niveau de la hauteur d'eau à l'étiage de la Garonne.
L'ouvrage de rejet ne sera pas saillant dans la berge et le lit de la Garonne.Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.
L'alinéa 2 de l'article 15 est supprimé.
Il est rajouté à l'article 15 :
L'ouvrage de forage dirigé du canalisation de diamètre 200 millimètres conduit les eaux usées de la commune de Verdun sur Garonne à la station d'épuration du SMAG.
Il se situe 150 mètres environ à l'aval du pont ancien de Verdun sur Garonne, aux coordonnées :
Rive gauche : X 512 012,81 ; Y : 173 490,09 et Z : 93,85
Rive droite : X 512 189,59 ; Y 173 470,91 et Z 94,47.
Aucun matériau noble ne sera extrait du lit du fleuve, les matériaux enlevés devront être régalés à l'aval.
Les enrochements de la berge seront réalisés jusqu' à la hauteur des enrochements existants.
Toutes les précautions seront prises pour éviter l'entraînement de fine ou de laitance de ciment dans la Garonne.
Les travaux devront être réalisés à partir de la berge, aucun engin ne circulera dans le lit mineur du cours d'eau.
Le haut de la berge sera taluté et ensemencé dès la fin des travaux.
Aucun arbre ne sera abattu s'il s'avérait nécessaire de supprimer des arbres, le même nombre sera replanté dans les espèces suivantes, saules, arbustifs, aulnes et frênes.
Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la Garonne.
Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant seront réalisés si nécessaire après cette distance.
Quinze jours avant le début des travaux le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau et le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 2 :.** Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 3 :** Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 4 :** Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 5** : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Récolement
Dès l'achèvement des travaux décrits au dossier, le pétitionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à une visite de récolement des ouvrages.

**Article 8** : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Verdun, Grisolles, Bessens, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan et Saint Rustice.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, ainsi qu'à la mairie des communes de Verdun, Grisolles, Bessens, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan et Saint Rustice.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures de Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 10** : Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 11** : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, le chef de la brigade départementale de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche, le commissaire principal du commissariat de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral n° 2007-1441 du 9 août 2007 fixant la D.G.F. 2007 du CHRS/AVA « Espace et Vie »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
Vu l'arrêté du 20 juin, paru au journal officiel du 14 juillet 2007, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ;
Vu la décision du préfet de région du 20 juin 2007, répartissant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS, entre les départements de la région Midi-Pyrénées;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 fixant l'autorisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS "Espace et Vie", sis à Moissac;
Vu les courriers transmis le 31 octobre 2006, par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2007;
Vu le courrier transmis par la présidente de l'association Espace et Vie, reçu le 23 juillet 2007, demandant rectification des propositions budgétaires.
Vu la lettre de réponse transmise
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Espace et Vie" sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 40 020,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 241 346,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 59 903,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 341 269,00<br>5 311,36<br>346 580,36 |
| **GROUPES FONCTIONNELS** | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 333 860,36 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 5 684,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 339 544,36<br>7 036,00<br>346 580,36 |

et sont réparties ainsi qu'il suit:

- CHRS hébergement et réadaptation:

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 33 072,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 217 341,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 29 212,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 279 625,00<br>5 311,36<br>284 936,36 |
| **GROUPES FONCTIONNELS** | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 281 752,36 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 3 184,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 284 936,36<br><br>284 936,36 |

- CHRS AVA (aide à la vie active):

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 6 948,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 24 005,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 30 691,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 61 644,00<br><br>61 644,00 |
| **GROUPES FONCTIONNELS** | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 52 108,00 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 2 500,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 54 608,00<br>7 036,00<br>61 644,00 |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 333 860,36 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 821,69 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association "Espace et Vie" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 09 Août 2007
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2007-1442 du 9 août 2007 fixant la D.G.F. 2007 du CHRS/AVA « Les Mourets »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
Vu l'arrêté du 20 juin 2007, paru au journal officiel du 14 juillet 2007, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la décision du préfet de région du 20 juin 2007, répartissant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS, entre les départements de la région Midi-Pyrénées;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004 fixant l'autorisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS "Les Mourets", sis à Montauban et géré par l'association "Roger Tort";
Vu les courriers transmis le 02 novembre 2006 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2007 ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les Mourets" sont autorisées comme suit :

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 119 100,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 610 707,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 143 726,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 873 533,00<br>9 727,00<br>883 260,00 |
| GROUPES FONCTIONNELS | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 762 060,00 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 111 200,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 873 260,00<br>10 000,00<br>883 260,00 |

et sont réparties ainsi qu'il suit :

- CHRS hébergement et réinsertion:

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 112 250,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 542 000,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 131 926,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 786 176,00<br><br>786 176,00 |
| GROUPES FONCTIONNELS | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 672 676,00 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 103 500,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 776 176,00<br>10 000,00<br>786 176,00 |

- CHRS AVA (aide à la vie active):

| GROUPES FONCTIONNELS | MONTANT |
|---|---|
| Groupe 1<br>dépenses afférentes à l'exploitation | 6 850,00 |
| groupe 2<br>dépenses afférentes au personnel | 68 707,00 |
| groupe 3<br>dépenses afférentes à la structure | 11 800,00 |
| total classe 6 brute<br>déficit<br>total classe 6 nette | 87 357,00<br>9 727,00<br>97 084,00 |
| GROUPES FONCTIONNELS | |
| groupe 1<br>dotation globale de financement | 89 384,00 |
| groupe 2<br>autres produits relatifs à l'exploitation | 7 700,00 |
| groupe 3<br>produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| total classe 7 brute<br>excédent<br>total classe 7 nette | 97 084,00<br>0<br>97 084,00 |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 762 060,00 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 63 505,00 euros.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux( DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 6 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** : En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Roger Tort" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 09 Août 2007
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 07-1819 du 12 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l' E.H.P.A.D. de BEAUMONT DE LOMAGNE**

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;
Vu la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, fixant la dotation globale de financement soin 2007 ;
Vu la demande du service en date du 06/09/2007 sollicitant l'obtention de crédits complémentaires
Pour financer une journée d'information sur l'animation en E.H.P.A.D.
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er** : Le montant de la dotation globale de financement 2007 à la charge de l'Assurance Maladie applicable a l'E.H.P.A.D. de Beaumont de Lomagne (n° FINESS : 82000 023 0) est arrêté à : 1.162.846, 49 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **96.903, 87 €.**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la Directeur de l'E.H.P.A.D. de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2007
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 07-1820 du 12 octobre 2007 fixant la dotation globale de financement soins 2007 de l'EHPAD de l'Hôpital local Valence d'Agen**

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007;
Vu la convention tripartite conclue le 03/08/2005 entre le préfet, le président du conseil général et le directeur de la maison de retraite publique de Valence d'Agen ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 03/09/2007;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1er :**
Le montant de la dotation globale de financement 2007 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Valence d'Agen (n° FINESS : 82 000 0248) est arrêté à :1.286.716,42 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **107.226,37€.**

**Article 2** :
Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **34,71 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **29,32 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **23,93 €**

Résidents de moins de 60 ans : **32,38 €**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2007
P/ La Préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07- 317 du 10 octobre 2007 autorisant les travaux électriques de Renforcement du réseau pour le P 7 Gardes(création poste La campagne), communes de CUMONT et de GIMAT**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 24871 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de CUMONT et de GIMAT, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
Par délégation
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

**Arrêté préfectoral (dde) n° 07-320 du 15 octobre 2007 autorisant les travaux électriques, Alimentation BTA du Clos des Seigneuriales, commune de Corbarieu**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

**Article 1er** : Le projet d'exécution n° 004153 présenté par SARL Las Pammeras, Coloniers est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : sans observation

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Corbarieu, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2007
Pour la Préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial
Ph. FLUTEAUX

# INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

**Délégation de signature relative à des décisions d'arrêts de travaux prise en application des dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Travail au bénéfice de Madame BAOUR Marielle, contrôleur du Travail**

## DELEGATION DE SIGNATURE

**- D E C I S I O N n° 04/2007 -**

**Arrêt de travaux**

L'Inspecteur du Travail des Transports,

Vu les articles L 231-12, L 611-4 et L 611-12 du code du travail,
Vu l'arrêté N° 04100659 des Ministres de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement,et du Ministre des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 01.08.2006 affectant Madame BAOUR Marielle, Contrôleur du Travail à la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de MONTAUBAN.

**- D E C I D E -**

**Article 1er** : Délégation est donnée à Madame BAOUR Marielle aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à un risque lié au confinement ou au retrait de l'amiante.

**Article 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans les départements du Tarn-et-Garonne et du Lot dans le secteur de compétence de l'Inspection du Travail des Transports.

Fait à Montauban, le jeudi 20 septembre 2007
L'inspecteur du travail des Transports
P. MICHEL

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté relatif à l'organisation de l'Inspection du travail et à l'intérim d'un inspecteur du travail à la DDTEFP de TARN-et-GARONNE**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne

Vu le code du travail, notamment son livre VI,
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,
Vu l'arrêté conjoint n° 04049767 du 27 janvier 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le congé de maternité de Madame Virginie THOMAS à compter du 1er octobre 2007,
Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 1er octobre 2007,

ARRETE

**Article 1er** :
Madame Martine RADUSEVIC, inspectrice du travail, assurera l'intérim de Madame Virginie THOMAS, inspectrice du travail chargée de la section d'inspection unique du département de Tarn-et-Garonne.

Ledit intérim débutera le 1er octobre 2007 et se poursuivra jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame THOMAS.

**Article 2** :
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1er octobre 2007
Le directeur départemental,
Jean-Claude MIQUEL

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**Arrêté préfectoral n° 2007-1887 du 22 octobre 2007 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment son livre VII ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1449 du 10 août 2005 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1er** : Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**Article 2** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – **Prestations familiales agricoles**

**Article 3** : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – **Assurance vieillesse agricole**

**Article 4** : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

**Article 6** : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – **Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**Article 7** : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

| | **Maladie, Maternité, Invalidité, décès** | **Vieillesse** | |
|---|---|---|---|
| | **Sur la totalité des rémunérations ou gains** | **Dans la limite du plafond** | **Sur la totalité des gains ou rémunérations** |
| Stagiaires en exploitation agricole | 0,9 | 0,5 | 0,1 |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS) | 1,62 | 1 | 0,2 |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE) | 1,45 | | |
| Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) | 1,65 | | |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides | 0,1 | 1 | 0,2 |
| Titulaires de rente AT (retraités) | 1,8 | | |
| Titulaires de rente AT (non retraités) | 1,8 | 1 | |

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 22 octobre 2007
La Préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté du 4 octobre 2007 donnant délégation de signature a M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret du 8 juin 2000 portant nomination de Monsieur Pierre Gauthier en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées,
Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 10 janvier 1997,
Vu l'arrêté du 18 avril 2005 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, et Monsieur le Ministre de la Parité et de l'Egalité Professionnelle nommant M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 1er mai 2005,

DECIDE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées :

- les décisions et correspondances concernant les établissements de santé du département,
- les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

- d'approuver, après avis de la commission exécutive :

- les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- les programmes d'investissement dans les conditions prévues aux articles R 6145-64 à R 6145-68 du code de la Santé Publique
- les délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;

- de signer les arrêtés portant :

- composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- composition des commissions d'activité libérale ;
- composition des conférences sanitaires des territoires de santé ;
- composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité des soins ;
- renouvellement dans les fonctions de chef de service ;
- octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur ;

- désignation en hôpital local du médecin chargé de la coordination des activités médicales prévue à l'article R 6124-33 ;
- octroi de l'autorisation à donner des soins en hôpital local pour des médecins libéraux prévue aux articles R 6141-24 à R 6141-35.

**Article 2** : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé en application de l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6122-15 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du DDASS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M. Yannick AUPETIT, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur en santé publique,
- M. le Dr Ivan THEIS, médecin inspecteur en santé publique,
- M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi Pyrénées et de la Préfecture du département.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2007
Signé Pierre GAUTHIER

**Arrêté n° 82.ARH.07.26 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007**

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 30/09/07 par le CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRÊTE :

**Article 1er** : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 se décompose de la façon suivante :

1. les prestations d'hospitalisation sont égales à 492 127,66€ soit :
- 401 967,16€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 78 115,26€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 12 045,24€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2. les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 356,43 €,
3. les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 59 428,04€,
4. les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 0,00€
5. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ ;
6. la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 32 270,53€.

**Article 2** : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **584 182,66€.**

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal,
C. BENITO

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,
Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales de TARN ET GARONNE, 7 allées de Mortarieu
B.P 768 – 82013 Montauban Cedex – Tél. 05 63 21 18 00 – Télécopieur. 05 63 66 41 67

**Arrêté n° 82.ARH.07.27 du 9 octobre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de août 2007**

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 07/10/07 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE :

**Article 1er** : Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2007 se décompose de la façon suivante:

1. les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 502 064,03€ soit :
- 1 485 576,58€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 16 487,45€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2. les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de 2 525,16 €,
3. les actes et consultations externes y compris les forfaits techniques sont de 167 179,56€,
4. les forfaits sécurité et environnement hospitalier sont de 1 250,20€
5. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 137 682,95€ ;
6. la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 89 212,45€.

**Article 2** : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 899 914,35€.**

**Article 3** : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 9 octobre 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur principal,
C. BENITO

# GROUPEMENT REGIONAL DE SANTE PUBLIQUE DE MIDI-PYRENEES

**Avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique ;
Vu la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées en date du 12 avril 2006 et notamment son article 6 relatif aux nouvelles adhésions,
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées en date du 21 août 2006,
Vu les demandes présentées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot en date du 17 janvier 2007, la Caisse d'Assurance Maladie de l'Ariège en date du 25 janvier 2007, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers en date du 1er février 2007, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées en date du 19 février 2007 et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron en date du 30 mars 2007,
Vu les délibérations n°07-07 du 30 janvier 2007 et n°14-07 du 20 avril 2007 du Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées,

Entre le Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées

et

les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ci-dessus désignées,

Il est convenu ce qui suit

**Article 1er** : L'objet du présent avenant est de définir les conditions d'adhésion au Groupement Régional de Santé Publique de Midi-Pyrénées des Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Lot, de l'Ariège, du Gers, des Hautes-Pyrénées et de l'Aveyron

**Article 2** : Par cette adhésion les Caisses Primaires d'Assurance Maladie visées à l'article 1er deviennent membres de l'assemblée générale du Groupement et s'engagent conformément à la convention constitutive signée le 12 avril 2006 et notamment à son article 5 à apporter leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan Régional de Santé Publique et à soutenir les programmes dont la mise en œuvre incombe au Groupement

**Article 3** : Cet avenant fera l'objet d'un arrêté d'approbation pris par Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Midi-Pyrénées et des Préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 21 septembre 2007
P/Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le secrétaire général des Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Signé : Pascal BOLOT

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège
Signé

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers
Signé

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées
Signé

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Signé

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot de l'Aveyron
Signé

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes**

**N° d'O.P: 82FL2340**

**NOR : AGRP0767555A**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ;

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,
Vu le règlement (CE) n°1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la prérééconnaissance des groupements de producteurs,
Vu l'arrêté du 19 janvier 2002 portant reconnaissance en qualité d' organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes de la Société par actions simplifiée -SAS DELICES D'AVENIR-,
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 septembre 2007;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER** :
La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes dans le secteur des fruits et légumes accordée à la S.A..S. DELICES D'AVENIR, dont le siège social est situé à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), est retirée au motif qu'elle ne satisfait plus aux critères réglementaires de reconnaissance.

**ARTICLE DEUX** :
Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 2007
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des politiques économique, européenne et international
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

# AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de classe normale**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint,
chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ✆ 05.63.97.50.07).

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé vacant aux hôpitaux de LANNEMEZAN**

Un concours externe sur titres aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 15 décembre 2007, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours(la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.167
65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 15 décembre 2007 en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à:

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.167
65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé vacant à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'EHPAD d'ARGELES GAZOST ,en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Madame la Directrice
EHPAD
« Vieuzac-Les Canaries »
65400 ARGELES GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

**Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié**

Un concours sur titre est organisé par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'ouvrier qualifié :

- spécialité restauration

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite de Beaumont de Lomagne
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.